

25 mai 2011

## Communiqué

### Claim situé à l'intérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation ou d'un territoire affecté à la villégiature

Depuis le 12 mai 2011, sont soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche et à l'exploitation, les périmètres d'urbanisation et les territoires affectés à la villégiature<sup>1</sup>.

Les titulaires de claims situés dans ces territoires doivent obtenir l'autorisation de la municipalité locale concernée pour y réaliser leurs travaux<sup>2</sup>. Par ailleurs, un titulaire de claim ayant terminé ses travaux d'exploration et pris une décision favorable à la mise en production d'un gisement peut demander un bail minier.

Les titulaires de baux miniers, de concessions minières ou de baux d'exploitation de substances minérales de surface ayant demandé ou obtenu un titre avant la date de la soustraction des périmètres d'urbanisation et des territoires affectés à la villégiature ne sont pas affectés par cette soustraction.

---

<sup>1</sup> Articles 104 et 91 du Projet de loi N° 14, Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable.

<sup>2</sup> Repérez les limites des périmètres d'urbanisation sur la carte interactive de GESTIM Plus à <https://gestim.mines.gouv.qc.ca>